

Résumé des résolutions de l'AMS adoptées postérieurement au Code international

Ces recommandations émises par l'Assemblée mondiale de la Santé ont le même statut légal que le Code. Elles clarifient et étendent le champ de certains articles. En ce qui concerne la mise en œuvre, le Code et les résolutions postérieures sont de même force normative.

Années	Numéros	Résolutions
1981	WHA34.22	<ul style="list-style-type: none">• Approuve le Code International à une écrasante majorité (118 votes pour, 1 vote contre et 3 abstentions).• Recommande l'adoption et l'application du Code comme une « exigence minimale ». Les États membres sont tenus d'adopter une législation d'application ou d'autres mesures nationales adéquates de mise en œuvre du Code.
1982	WHA35.26	<ul style="list-style-type: none">• Reconnaît que la promotion commerciale des substituts du lait maternel contribue à l'augmentation de l'alimentation artificielle des nourrissons et jeunes enfants.• Demande aux États membres de prêter plus d'attention à la nécessité d'adopter une législation d'application du Code et d'en contrôler la mise en œuvre sur le plan national et international.
1984	WHA37.30	<ul style="list-style-type: none">• Prie le Directeur général de collaborer avec les États membres à la mise en œuvre du Code et à son contrôle.• Le prie également d'étudier la promotion et l'utilisation d'aliments inappropriés à destination des nourrissons et jeunes enfants.
1986	WHA39.28	<ul style="list-style-type: none">• Demande aux États membres d'assurer que les faibles quantités de substituts du lait maternel nécessaires pour la minorité de nourrissons qui en ont besoin dans les maternités soient mises à la disposition par la voie normale d'achats et non sous forme de livraisons gratuites ou subventionnées.• Attire l'attention des États membres sur le fait que :<ol style="list-style-type: none">1) tout aliment ou toute boisson donné au nourrisson avant que l'alimentation de complément ne soit nécessaire du point de vue nutritionnel peut perturber la mise en place ou la poursuite de l'allaitement et pour cette raison, de tels aliments ne devrait faire l'objet d'aucune publicité ni d'encouragement;2) la pratique consistant à donner aux nourrissons des préparations dites « pour deuxième âge », (aussi appelées « laits de suite ») n'est pas nécessaire.

1988	WHA41.11	<ul style="list-style-type: none"> • Prie le Directeur général de fournir une assistance juridique et technique aux États membres en vue de l'élaboration et/ou la mise en œuvre de codes nationaux de commercialisation des substituts du lait maternel.
1990	WHA43.3	<ul style="list-style-type: none"> • Attire l'attention sur la Déclaration conjointe OMS/UNICEF sur la <i>Protection, encouragement et soutien de l'allaitement maternel – Le rôle spécial des services de maternité</i>, qui a mené à l'Initiative Hôpital Amie des Bébé (Baby-Friendly Hospital Initiative, BFHI) en 1992. • Demande aux États membres d'inclure les principes et le but du Code dans leurs politiques et actions en matière de santé et de nutrition.
1994	WHA47.5	<ul style="list-style-type: none"> • Rappelle les résolutions de 1986, 1990 et 1992 qui demandent de cesser toute distribution gratuite ou subventionnée de substituts du lait maternel et étend cette recommandation à tout le système de soins de santé, élargissant ainsi le champ d'application de l'article 6.6 du Code. • Fixe des principes directeurs concernant l'utilisation des substituts du lait maternel dans les situations d'urgence.
1996	WHA49.15	<ul style="list-style-type: none"> • Invite les États Membres à prendre les mesures suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1) éviter que des aliments de complément ne soient commercialisés ou utilisés d'une façon qui compromette l'allaitement exclusif et prolongé; 2) éviter les situations de conflits d'intérêt lorsqu'un appui financier est apporté aux professionnels de la santé; 3) s'assurer que la surveillance de l'application du Code soit effectuée de manière transparente et indépendante, sans aucune influence du secteur commercial.
2001	WHA54.2	<ul style="list-style-type: none"> • Confirme la recommandation de l'allaitement exclusif pendant 6 mois, la fourniture d'aliments complémentaires sûrs et appropriés, avec poursuite de l'allaitement jusqu'à l'âge de deux ans ou au-delà.
2002	WHA55.25	<ul style="list-style-type: none"> • Approuve la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant qui limite le rôle des fabricants et distributeurs de substituts du lait maternel à : <ol style="list-style-type: none"> 1) garantir la qualité de leurs produits; 2) respecter le Code, les résolutions postérieures relatives ainsi que les mesures d'application nationales; • Reconnaît que l'alimentation optimale des nourrissons et jeunes enfants aide à réduire les risques associés à l'obésité. • Demande que l'introduction éventuelle de micronutriments ne nuise pas à l'allaitement exclusif.
2005	WHA58.32	<ul style="list-style-type: none"> • Invite les États membres à : <ol style="list-style-type: none"> 1) interdire les allégations nutritionnelle et de santé concernant les substituts du lait maternel, sauf si la législation nationale ou régionale en dispose autrement; 2) veiller à ce que les risques de contamination intrinsèque des préparations en poudre pour nourrissons soient connus de tous et s'assurer que les informations à ce sujet fassent l'objet d'une mise en garde explicite sur l'emballage;

		3) éviter les conflits d'intérêt possibles dans le soutien financier et d'autres incitations pour les programmes et les professionnels de la santé du nourrisson et du jeune enfant.
2006	WHA59.11	<ul style="list-style-type: none"> • Demande aux États Membres de s'assurer que la réponse à la pandémie du VIH n'inclut pas le don ou la promotion de substituts du lait maternel.
2006	WHA59.21	<ul style="list-style-type: none"> • Rappelle le 25^e anniversaire de l'adoption du Code, faisant sienne la Déclaration d'Innocenti 2005 et prie le Directeur général de mobiliser un appui technique en faveur des États membres pour la mise en œuvre et le suivi indépendant du Code.
2008	WHA61.20	<ul style="list-style-type: none"> • Invite instamment les États membres à : <ol style="list-style-type: none"> 1) renforcer la mise en œuvre du Code en intensifiant les efforts pour surveiller et appliquer les mesures prises au niveau national et à éviter les conflits d'intérêts; 2) étudier l'utilisation correcte du lait donné par l'intermédiaire de banques de lait humain pour les nourrissons vulnérables.
2010	WHA63.14	<ul style="list-style-type: none"> • Invite les États membres à mettre en œuvre les recommandations sur la réduction de l'impact sur les enfants du marketing de la « malbouffe » (aliments à forte teneur en graisses saturées, acides gras trans, sucres libres et sel) par la limitation du marketing, y compris dans les endroits fréquentés par les enfants tels que les écoles. • Invite les États à prendre des mesures afin d'éviter les situations de conflits d'intérêts.
2010	WHA63.23	<ul style="list-style-type: none"> • Prie les États membres de renforcer la mise en œuvre du Code international et des résolutions postérieures relatives, de la Stratégie globale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant, de l'Initiative Hôpital Amie des Bébé et des Directives opérationnelles à l'intention du personnel et des Administrateurs de programmes sur l'Alimentation des nourrissons et des jeunes enfants dans les situations d'urgence. • Enjoint les États membres de mettre fin à toutes les formes de promotion inappropriée des aliments pour enfants et jeunes enfants de s'assurer que les allégations nutritionnelles et de santé ne sont pas permises pour ces produits (par exemple, allégations concernant le quotient intellectuel, l'acuité visuelle ou la protection contre les infections).
2012	WHA65.6	<ul style="list-style-type: none"> • Demande de renforcer la surveillance des règles sur le marketing des substituts du lait maternel et de mettre au point des méthodes pour prévenir les possibles conflits d'intérêts.

Basé sur le document Code & Resolutions and Code Essentials 3; Responsibilities of Health Workers under the International Code of Marketing of Breastmilk Substitutes and subsequent WHA resolutions. IBFAN Penang, 2011.